

62935

~~1.1.2~~
1.1.2



COMMUNE DE L'ABBAYE

**Règlement communal
sur le plan d'extension et la
Police de constructions**

L C A T Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire
LPNMS Loi sur la protection de la nature ,des monuments et des sites
P Q Plan de quartier

C H A P I T R E I

Dispositions générales

Art. 1. -- Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de l'Abbaye.

Art. 2. -- La Municipalité établit :

- a) un plan directeur d'extension et au fur et à mesure
- b) des plans d'extension (art. 23 LCAT)
- c) des plans de quartier (art. 41 LCAT)

Art. 3. -- Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

Vu la structure de la Commune, qui attribue aux villages certaines obligations, les Conseils Administratifs seront consultés chaque fois qu'une décision de principe devra être prise.

Les Conseil Administratifs ont, de plus le droit d'intervenir, toujours à titre consultatif, lors de chaque mise à l'enquête publique.

C H A P I T R E II

Plans de zones.

Art. 4. -- Le territoire de la Commune de l'Abbaye est divisé en 12 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones déposé au Greffe Municipal.

- 1. Zone du village
- 2. Zone de maisons familiales et villas
- 3. Zone d'habitation collective
- 4. Zone maisons de vacances
- 5. Zone industrielle
- 6. Zone intermédiaire
- 7. Zone à occuper par plan spécial (PQ ou PEP)
- 8. Zone de verdure et construction d'utilité publique
- 9. Zone du plan d'extension cantonal No 64
- 10. Zone agricole et domaine skiable
- 11. Zone sylvopastorale
- 12. Aire forestière
- 13. Secteur " S " de protection des eaux

C H A P I T R E I I I

1. Zone du village.

Art. 5. -- Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre continu, l'ordre non-continu est obligatoire.

Art. 6. -- L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 14 m maximum. La distance entre les façades non-mitoyennes et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au maximum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

En cas d'incendie, les bâtiments construits en limite de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu.

Art. 7. -- L'ordre non-contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions s'il existe un plan d'alignement ou en retrait, parallèlement à celle-ci. La distance entre les façades non implantées sur un alignement et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 8. -- Le nombre de niveaux habitables est fixé à 2, sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles pourront être habitables.

Art. 9. -- La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 8 m .

Art. 10. -- Les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles ou couleur vieille tuile. Une autre couverture peut être autorisée si ce mode de couverture est en harmonie avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. La pente sera de 15° (26,8%) au minimum et de 35° (70 %) au maximum. Les tuiles flamandes et les tuiles enqobées sont proscrites.

Art. 11. -- Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les détails de la construction.

Art. 12. -- Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui à construire ou pour lequel une modification est prévue seront projetés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

Art. 13. -- Les bâtiments existants peuvent être entretenus ou transformés dans leurs implantations et leurs volumes actuels.

En cas de reconstruction, le gabarit du nouveau bâtiment devra s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

Les travaux prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ne peuvent être autorisés que s'il n'en résulte pas d'atteinte au caractère de l'ensemble architectural.

C H A P I T R E I V

2. Zone de maisons familiales et villas.

Art. 14. -- Cette zone est destinée aux maisons familiales et villas, celles-ci comptant au plus un appartement par étage.

Art. 15. -- L'ordre non-contigu est obligatoire, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous.

Art. 16. -- La distance minimum " d " entre les façades et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est en fonction de sa plus grande dimension en plan " a ".

Si " a " est inférieur à 20 m $d = 6 \text{ m}$

Si " a " est supérieur à 20 m $d = 6 \text{ m} + \frac{a - 20 \text{ m}}{5}$

Entre bâtiments sis sur la même propriété ces distances sont additionnées (voir art 71).

Art. 17. -- Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 800 m² au moins, à raison d'une habitation par 800 m².

Art. 18. -- La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface totale de la parcelle.

Art. 19. -- Lorsque la surface du terrain à bâtir existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est inférieur à 800 m², la Municipalité peut autoriser des constructions pour autant que les autres dispositions soient respectées.

Art. 20. -- Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 80 m². Dans les bâtiments de moins de 90 m² de surface, le nombre des étages est limité à un étage sur le rez-de-chaussée, la hauteur à la corniche ne dépassera pas 6,50 m .

Dans les deux cas, des pièces habitables ne modifiant pas la toiture peuvent être aménagées dans les combles.

Art. 21. -- La construction de deux maisons mitoyennes est autorisée à la condition qu'elles soient édifiées simultanément, l'architecture et les tonalités de crépis seront pareilles pour l'ensemble.

Art. 22. -- L'article 10 ci-dessus est applicable aux toitures.

Art. 23. -- Pour autant qu'elles ne portent pas préjudice aux constructions avoisinantes et au caractère des lieux, des constructions d'une architecture moderne avec toit plat ou toit à un pan, ainsi que toute autre architecture de caractère nettement différencié pourront être érigées à condition d'être construites par groupes de trois unités au moins.

C H A P I T R E V

3. Zone d'habitation collective.

Art. 24. -- Cette zone est destinée à l'habitation collective ainsi qu'à l'industrie horlogère, l'industrie micro-technique, et leurs branches annexes.

Art. 25. -- L'ordre non-contigu est obligatoire.

Art. 26. -- La distance minimum " d " entre les façades et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de sa plus grande dimension en plan " a ".

Si " a " est inférieur à 24 m	d = 10 m
Si " a " est supérieur à 24 m	$d = 10 \text{ m} + \frac{a - 24 \text{ m}}{5}$

Entre bâtiments sis sur la même propriété ces distances seront additionnées (sous réserve de l'art. 71).

Art. 27. -- La longueur maximum des bâtiments est fixée à 40 m. A partir de 20 m, un décrochement d'au moins 2 m en plan, et de 30 cm au moins en élévation est exigé.

Art. 28. -- La surface bâtie ne peut excéder 1/8 de la surface totale de la parcelle. Les groupes de garages ne sont pas compris dans cette surface.

Art. 29. -- Le nombre de niveaux habitables est fixé à 4 (rez + 2 étages + combles habitables).

Art. 30. -- La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 9,50 m .

Art. 31. -- Les toits peuvent avoir 2 ou 4 pans, l'article 10 est applicable.

C H A P I T R E VI

4. Zone de maisons de vacances.

Art. 32. -- Cette zone est destinée aux maisons de vacances. Afin de ne pas nuire à l'aspect du site, les constructions seront basses.

Art. 33. -- La distance minimum " d " entre façades et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de sa plus grande dimension en plan " a ".

Si " a " est inférieur à 20 m	d = 6 m
Si " a " est supérieur à 20 m	$d = 6 \text{ m} + \frac{a - 20 \text{ m}}{5}$

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées (voir art. 71).

Art. 34. -- Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 800 m² au moins, à raison d'une habitation par 800 m².

Art. 35. -- La surface bâtie ne peut excéder 1/10 de la surface totale de la parcelle.

Art. 36. -- Les bâtiments d'habitation auront au minimum au minimum une surface de 60 m². Le nombre des étages habitables (rez-compris) est limité à 2 au maximum. La hauteur à la corniche ne dépassera pas 4 m .

Les bâtiments situés en terrain plat n'auront qu'un seul étage (rez-de-chaussée). Les combles pourront être habitables.

En aucun cas, dans les terrains en pente, la dalle du rez-de-chaussée supérieur ne sera plus haute que le niveau du terrain naturel à l'aplomb de la façade amont.

Le rez-de-chaussée inférieur sera compris dans les soubassements en maçonnerie.

Art. 37. -- Le faite du toit sera parallèle aux courbes de niveaux, toutefois il sera tenu compte de l'ensoleillement de la façade principale. Les toitures seront à deux pans.

Art. 38. -- Les articles 10 et 22 sont applicables aux toitures.

C H A P I T R E VII

5. Zone industrielle.

Art. 39. -- Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garage-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

Des bâtiments d'habitation de modeste importance peuvent toutefois être admis s'ils sont nécessités par obligations de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité. Ils formeront un tout architectural avec les constructions principales

Art. 40. -- L'ordre non-contigu est obligatoire.

Art. 41. -- La distance minimum " d " entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de la hauteur " h " de cette façade à la corniche (selon la définition de l'art. 77).

Si " h " est inférieur à 6 m d = 6 m
Si " h " est supérieur à 6 m d = h

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées (voir art. 71).

Art. 42. -- Le faite du toit sera en principe parallèle aux courbes de niveaux, toutefois il sera tenu compte de l'ensoleillement de la façade principale. Les toitures seront à 2 pans.

Art. 43. -- Les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles couleur vieille tuile ou gris foncé. Une autre couverture peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est en harmonie avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. La pente sera de 15° au minimum (26.8 %).

Art. 44. -- La Municipalité peut autoriser des constructions dont l'architecture se démarque de l'architecture industrielle caractéristique de la région, à condition que l'intégration des constructions soit assurée ou que celles-ci par leurs surfaces ou le nombre des constructions forment un ensemble architectural cohérent par rapport à sa fonction.

Les constructions respecteront les bâtiments voisins s'ils présentent des caractéristiques architecturales intéressantes.

Art. 45. -- Les constructions auront une hauteur maximum de 8 m à la corniche.

Art. 46. -- La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres ou de haies autour des bâtiments ou des installations existants ou à créer. Elle peut fixer les essences.

C H A P I T R E VIII

6. Zone intermediaire.

Art. 47. -- Les zones intermédiaire s'étendent aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Art. 48. -- En tant que telles, ces zones sont inconstructibles, cependant des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis dans les conditions fixées par l'art.25 ter 1er alinéa LCAT et à la condition que la commune procède dans la règle, par péréquation réelle.

C H A P I T R E IX

7. Zone à occuper par plan spécial (PQ ou PEP)

Art. 49. -- Cette zone est destinée à l'extension des constructions du village. Toute construction nouvelle est soumise à l'adoption préalable d'un plan spécial (plan d'extension partiel ou plan de quartier).

C H A P I T R E X

8. Zone de verdure et de construction d'utilité publique.

Art. 50. -- Cette zone est destinée à sauvegarder des sites, à créer des îlots de verdure, à aménager des places de jeux et de sports, ainsi qu'à l'édification de construction d'utilité publique Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir à l'exception des constructions citées ci-dessus.

C H A P I T R E X I

9. Zone du plan d'extension cantonal No 64.

Art. 51. -- Cette zone est régie par des règles particulières.

C H A P I T R E X I I

10. Zone agricole et domaine skiable.

Art. 52. -- La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en connexité étroite avec celle-ci, ainsi qu' au domaine skiable.

Art. 53. -- Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole et domaine skiable sont les suivantes :

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole et les fermes de colonisation favorisant le but assigné à la zone agricole et dont l'emplacement est imposé par leur destination.
- L'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
- La création de pistes pour la pratique du ski, de la luge, du bob et de tous les sports similaires, ainsi qu'aux activités en connexité étroite avec ceux-ci, soit :
 - 1) les installations de remontées mécaniques de tous genres.
 - 2) les constructions nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la surveillance des installations ci-dessus,
 - 3) les constructions et installations nécessaires à la pratique du ski de piste, du ski de fond, du saut à ski, de la luge, du bob, et des sports similaires.

Art. 54. -- La Municipalité peut, en outre, autoriser dans cette zone les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit conforme à la destination de la zone et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- Les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, maraîchers, etc.), dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol ;
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelles et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.
- les bâtiments et installations de minimes importances liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Art. 55. -- L'habitation permanente et la résidence secondaire sont interdites à l'exception des constructions mentionnées dans l'article précédent.

Art. 56. -- Dans cette zone, la Commune n'a aucune obligation d'entreprendre des extensions de la voirie, du réseaux des égouts et de l'eau sous pression.

Art. 57. -- La distance entre bâtiment et la limite du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, et entre un bâtiment et la limite d'une parcelle voisine est de 5 mètres au minimum. L'article 72 de la loi sur les routes est réservé.

Art. 58a -- Pour les bâtiments concernant le domaine skiable, les règles suivantes sont applicables :

--Pour les bâtiments d'une surface de moins de 40 m², la hauteur mesurée à la corniche ne dépassera pas 3,50 mètres.

--Les toits des bâtiments de plus de 20 m² sont obligatoirement à 2 pans. La pente est comprise entre 35 % et 80 %.

Art. 58b -- Sur le domaine skiable, la Municipalité peut prendre toutes mesures utiles pour que de nouvelles constructions nécessaires à l'agriculture n'entraient pas des installations sportives existantes.

Art. 58c -- Le choix des matériaux utilisés pour la couverture des toits est libre. La couleur est brune ou noire. La tôle est obligatoirement peinte.

En règle générale, les façades seront traitées avec un matériau différent de celui de la toiture (bois, maçonnerie, fibro-ciment de teinte grise ou tavillons).

La teinte blanche ou les couleurs claires et vives sont interdites

Art. 58d -- Toute construction demeure soumise aux articles 68 et suivants de la LACT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

C H A P I T R E X I I I

11. Zone sylvopastorale.

Art. 59. -- Cette zone est réservée à l'exploitation forestière et pastorale temporaire ainsi qu'au domaine skiable.

Elle est soumise à la législation forestière fédérale et cantonale.

Art. 60. -- Sur les parties boisées, toute construction est interdite (Art 28 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts).

Toutefois des refuges simples peuvent être construits s'il existe un besoin forestier réel et si la forêt a une surface d'au moins 5 ha en un seul mas appartenant au même propriétaire.

Art. 61. -- Sur les parties en pâturage, les constructions sont autorisées, si elles sont en relation étroite avec l'exploitation pastorale saisonnière.

Les constructions destinées au logement de l'exploitant des pâturages et de son personnel doivent faire partie intégrante du bâtiment principal de l'exploitation.

Art. 62. -- Les constructions nécessaires à l'exploitation du domaine skiable sont autorisées pour autant qu'elles répondent à un besoin technique d'entretien ou de surveillance des installations.

Leur volume sera réduit au minimum nécessaire.

Art. 63. -- L'habitation permanente et la résidence secondaire sont interdites.

Art. 64. -- Les articles 58a, b, c, d, sont applicables.

C H A P I T R E XIV

12. Aire forestière.

Art. 65. -- L'aire forestière est indépendante des zones. Les lois forestières fédérales et cantonales la définissent et en règlent la conservation et la gestion.

L'aire forestière est représentée sur les plans d'une manière uniquement indicative.

Art. 66. -- Les forêts sont caractérisées, notamment, par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10 mètres des lisières (sauf pour les installations nécessaires à la gestion forestières) de faire des dépôts.

C H A P I T R E XV

13. Secteur " S " de protection des eaux.

Art. 67. -- Ces secteurs " S " de protection des eaux sont figurés à titre indicatif sur le plan des zones.

Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur " S " de protection des eaux doivent être soumis à l'Office cantonal de la protection des eaux. Les dispositions des lois fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

C H A P I T R E XVI

Règles générales applicables à toutes les zones.

Art. 68. -- La Municipalité peut prendre toute mesure pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits, sauf dans la zone industrielle. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches etc. , de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 69. -- Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites de constructions non parallèles, l'implantation est déterminée d'un commun accord entre la Municipalité et le maître de l'oeuvre.

Art. 70. -- Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 71. -- Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de la propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m .

Art. 72. -- Un changement de limite survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion réglementaire entre la surface bâtie et la surface de la parcelle.

Art. 73. -- Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'article 72 de la loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimums inférieurs.

Art. 74. -- Les chenils, parcs avicoles, industriels et porcheries industrielles ne peuvent être autorisées en zone agricole que dans la mesure où ils font l'objet de plans spéciaux.

Art. 75. -- Les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, danger, esthétique, etc.) ne sont admises que dans la zone industrielle.

Art. 76. -- Les installations industrielles existantes, situées dans les zones d'habitations peuvent être transformées ou agrandies dans la mesure où ces travaux respectent les dispositions réglementaires et ne portent pas préjudice au voisinage.

Art. 77. -- La hauteur à la corniche est mesurée en chacune de ses parties, au droit de la façade correspondante, à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai.

Art. 78. -- Tous les murs de clôture, ainsi que les teintes et matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

Art. 79. -- Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

Art. 80. -- Les constructions métalliques ou autres, de minimes importances, tels que garages, ne sont pas autorisées qu'à condition que leur emplacement soit masqué à la vue du public et que leur revêtement soit de teinte neutre.

Ces constructions peuvent être placées à la limite de propriété, moyennant l'autorisation écrite du propriétaire voisin.

Art. 81. -- L'utilisation de roulotte, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'installation.

Art. 82. -- La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement et garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leur frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum une place de stationnement ou garage par logement; les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des limites de constructions.

Art. 83. -- Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de l'article 67 L P N M S .

Art. 84. -- La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Art. 85. -- Tout boisement artificiel hors de la zone forestière et pâturage boisé qui crée une nouvelle surface forestière est à soumettre à l'enquête publique.

Art. 86. -- Les dispositions de l'article 17 de la loi du 30 mai 1973 sur la faune, concernant la conservation des biotopes, sont réservés.

Art. 87. -- Les constructions existantes, non conformes à la destination de la zone et non frappées par une limite des constructions, situées hors des zones à bâtir, peuvent être transformées ou agrandies, à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsqu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité avec son préavis au Département des Travaux publics pour autorisation préalable.

Art. 88. -- Les volumes disponibles seront utilisables dans la mesure où leur affectation n'entraîne pas une altération de l'ordonnance ou du décor des bâtiments.

Art. 89. -- Les interventions tiendront compte des caractéristiques structurelles et architecturales des bâtiments concernés. Elles porteront, si possible, la marque de notre temps.

Art. 90. -- Le propriétaire aura l'obligation de déposer son adresse au bureau administratif communal.

CHAPITRE XVIIPolice des constructions.

Art. 91. -- Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres, font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité.

Art. 92. -- Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics existants dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.


Art. 93. -- S'il s'agit d'ensemble suffisamment important, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plan d'extension ou de plan de quartier.

CHAPITRE XVIIIDispositions finales.

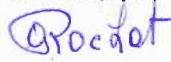
Art. 94. -- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat ; il abroge toutes dispositions réglementaires communales antérieures.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 avril 1982

LE SYNDIC :



Edward BERNEY

LE SECRETAIRE :


André ROCHAT

Soumis à l'enquête publique du 22 juin au 23 juillet 1982

LE SYNDIC :



Edward BERNEY

LE SECRETAIRE :



André ROCHAT

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 13 décembre 1982

LE PRESIDENT :


Paul-Henri DEPRAZ

LA SECRETAIRE :


Catherine BERNEY

Approuvé par le Conseil D'Etat du Canton de Vaud le **18 JUIL. 1984**

L'atteste :





	Page
<u>CHAPITRE I</u>	
Dispositions générales	3
<u>CHAPITRE II</u>	
Plan de zones	3
<u>CHAPITRE III</u>	
1. Zone de village	4
<u>CHAPITRE IV</u>	
2. Zone de maisons familiales et villas	5
<u>CHAPITRE V</u>	
3. Zone Habitation collective	6
<u>CHAPITRE VI</u>	
4. Zone maisons de vacances	6 et 7
<u>CHAPITRE VII</u>	
5. Zone industrielle	7 et 8
<u>CHAPITRE VIII</u>	
6. Zone intermediaire	8
<u>CHAPITRE IX</u>	
7. Zone à occuper par plan spécial	8
<u>CHAPITRE X</u>	
8. Zone de verdure et de construction d'utilité publique	8
<u>CHAPITRE XI</u>	
9. Zone du plan d'extension cantonal No 64	9
<u>CHAPITRE XII</u>	
10. Zone agricole et domaine skiable	9 et 10
<u>CHAPITRE XIII</u>	
11. Zone sylvopastorale	10 et 11
<u>CHAPITRE XIV</u>	
12. Aire forestière	11
<u>CHAPITRE XV</u>	
13. Secteur " S " de protection des eaux	11
<u>CHAPITRE XVI</u>	
Règles générales applicables à toutes les zones	11 - 12 et 13
<u>CHAPITRE XVII</u>	
Police des constructions	14
<u>CHAPITRE XVIII</u>	
Dispositions finales	14